

Condition Générale de Location

I. DURÉE

Le présent contrat de location est consenti et accepté pour la durée définie au CONTRAT DE LOCATION. Le preneur ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'un quelconque droit de maintien dans les lieux à l'expiration de la période de location initialement prévue au contrat.

II. HORAIRES D'ARRIVÉE ET DE DÉPART

Les heures d'arrivée sont normalement prévues **le samedi après-midi de 15 heures à 19 heures**. Les heures de départ sont normalement prévues **le samedi matin entre 8 heures et 10 heures**.

Le preneur souhaitant arriver en dehors des heures indiquées ci-dessus devra obtenir un accord préalable écrit du bailleur dans un délai de trois jours avant la date d'arrivée initialement prévue. Tout départ au-delà de l'horaire indiqué ci-dessus pourra faire l'objet d'un loyer supplémentaire.

III. CONDITIONS DE LOCATION

L'appartement est non-fumeur.

La location ne peut en aucun cas bénéficier à des tiers, sauf accord préalable du propriétaire.

Obligation de veiller à ce que la tranquillité du voisinage ne soit pas troublée par le fait du locataire ou de sa famille.

Le propriétaire fournira le logement conforme à la description qu'il en a faite et le maintiendra en état de servir. Les réparations rendues nécessaires par la négligence ou le mauvais entretien en cours de location, seront à la charge du locataire.

IV. ÉTAT DES LIEUX ET INVENTAIRE

L'état des lieux sera effectué au début et à la fin du séjour par le bailleur, ou son représentant, et le preneur.

L'inventaire du mobilier et des équipements sera vérifié par le preneur au début du séjour, conformément aux descriptions affichées dans le contrat. Tout élément manquant ou endommagé sera signalé au bailleur ou à son représentant.

A son départ le locataire s'engage à rendre le meublé aussi propre qu'il l'aura trouvé à son arrivée.

Le réfrigérateur devra être vidé et nettoyé par le preneur à la fin du séjour.

S'il y a lieu, le propriétaire sera en droit de réclamer au preneur à son départ, le prix du nettoyage des locaux loués (fixé forfaitairement à 60€)

V. DÉSISTEMENT

Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée. Il est convenu en cas de désistement :

→ du locataire :

- à plus d'un mois avant la prise d'effet du bail, les arrhes restent acquises au propriétaire ; toutefois elles pourront être restituées, quand le meublé aura pu être reloué pour la même période et au même prix.
- À moins d'un mois avant la prise d'effet du bail, le locataire versera en outre la différence entre les arrhes et l'équivalent du loyer total, à titre de clause pénale.

→ du bailleur :

- dans les sept jours suivant le désistement, le propriétaire remboursera au locataire le double du montant des arrhes reçues..

VI. LOYER – ARRHERS – DÉPÔT DE GARANTIE

Le montant du loyer s'entend forfaitaire et charges comprises pour la durée réservée. Des arrhes correspondant à 30% du montant total du loyer doivent être versées par le preneur et encaissées par le bailleur afin de réserver la location pour la période souhaitée.

Un chèque de dépôt de garantie de 500 € pour l'appartement et de 60€ pour le ménage seront versés le jour de la remise des clés. Ce dépôt de garantie sera restitué au preneur, au plus tard un mois après la fin du séjour, déduction faite, en cas de dégradation des éléments du meublé et des biens mis à disposition, des frais éventuels de remplacement ou de remise en état. Si ce cautionnement est insuffisant, le preneur s'engage à solder la somme due au bailleur sans délai à première demande. Le solde du loyer devra être versé au plus tard 15 jours avant le début du séjour.

VII. NOMBRE D'OCCUPANTS

Le présent contrat est établi pour une capacité maximum de 6 personnes. Sauf accord écrit spécifique du bailleur, toute constatation d'un nombre d'occupants dépassant cette capacité d'accueil entraînera la rupture immédiate du contrat de location, qui sera considérée comme à l'initiative du preneur.

VIII. ANIMAUX

Les animaux, domestiques ou non, ne sont pas admis dans ce logement meublé.

IX. ASSURANCE

Le preneur est responsable de tous les dommages survenant de son fait. Il est tenu de souscrire un contrat d'assurance « villégiature » pour ces différents risques.